

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
PHARMACIENS BIOLOGISTES

4, Avenue Ruysdaël — TSA 80039
75 379 PARIS CEDEX 08

Décision n°328-D

DECISION

Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
Réuni en chambre de discipline
Le 20 novembre 2008

AFFAIRE :PRESIDENT DU CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G / M. X

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 20 novembre 2008, conformément aux dispositions des articles L.4234-1, L.4234-4, L.4234-5, L.4234-6 du code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, président à la Cour administrative d'appel de Nancy et composée de Mmes Geneviève DURAND, Patricia FOURQUET, Amie GRUSON, et Annette RIMBERT, et de MM Pierre-Yves ABECASSIS, Gérard CARRARA, Bernard DOUCET, Patrick FLORANGE, Christian HERVE, Jean-Paul ROUALET et Louis SCHOEPFER.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint et les parties ayant été régulièrement convoquées, à savoir :

- M. Robert DESMOULINS, Président du Conseil central de la section G de l'Ordre Nationaldes Pharmaciens, 4 avenue Ruysdaël PARIS 75008, plaignant, qui n'a pas comparu ;
- M. X, inscrit sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de directeur du laboratoire Y sis ..., pharmacien poursuivi, qui a comparu ;

Le 20 mai 2008, le Président du Conseil Central de la Section G a porté plainte à l'encontre de M. X, directeur du laboratoire Y sis ...;

La plainte expose que le Conseil central de la Section G a demandé le 18 décembre 2007 à M. X la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale avec lesquels son laboratoire était lié par des contrats de collaboration et les conditions financières de ces contrats, au regard notamment des dispositions des articles L. 6211-5, L. 6211-6, R. 6211-19 et suivants et R.4235-1 du code de la santé publique. Elle souligne qu'un tel défaut d'information est susceptible de constituer une faute disciplinaire de nature à entraîner une des sanctions prévues à l'article L. 4234-6 du code de la santé publique ;

M. R, conseiller suppléant du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, désigné le 21 mai 2008, comme rapporteur par M. Bernard DOUCET, vice- président du Conseil Central de la Section G en vue d'instruire cette affaire, a déposé son rapport le 4 août 2008 ;

Par une décision en date du 25 septembre 2008, le Conseil Central de la Section G a décidé de traduire M. X devant la chambre de discipline pour y répondre des faits reprochés dans la plainte susvisée ;

Après avoir entendu:

- M. R qui donné lecture de son rapport,
- M. X, assisté par Me BECKELYNCK, avocat ; il indique à la barre qu'il était dans l'impossibilité de communiquer les clauses financières des contrats de collaboration. Il considère en effet que leur divulgation aurait constitué une faute professionnelle de nature à justifier son licenciement et que, par ailleurs, en sa qualité de salarié, il n'est pas concerné par les aspects financiers de ses contrats de collaboration. Il estime enfin que le conseil de l'ordre aurait pu légitimement solliciter ces données financières auprès des pharmaciens cocontractants. Il précise tout de même que les remises accordées dans le cadre de ces contrats sont proches de celles consenties aux hôpitaux dans les procédures d'appel d'offres ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4221-19 du code de la santé publique « Les pharmaciens exerçant en société doivent communiquer au Conseil de l'Ordre dont-ils relèvent, outre les statuts de la société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs à

leur fonctionnement, ou aux rapports entre associés. Ces documents doivent être communiqués dans le mois suivant la conclusion de la convention ou de l'avenant et qu'aux termes de l'article L. 6221-4 du même code : « (...) les directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent communiquer au Conseil de l'Ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession (...)»;

Il ressort des pièces du dossier que M. X s'est délibérément abstenu de communiquer au Conseil de l'Ordre toutes les modifications survenues dans l'exploitation de son laboratoire d'analyse de biologie médicale, notamment celles qui sont relatives aux clauses financières des contrats de collaboration, malgré les injonctions du Conseil central de la Section G de l'Ordre des pharmaciens de se conformer à la législation en vigueur ; que le secret professionnel qu'il invoque n'est pas opposable dans le cadre de la présente procédure juridictionnelle ; qu'il ne peut utilement faire valoir, pour s'exonérer de sa responsabilité, d'une part que le Conseil de l'Ordre aurait pu se rapprocher des cocontractants liés par des contrats de collaboration avec le laboratoire d'analyses de biologie médicale qu'il dirige et d'autre part que son emploi aurait été menacé s'il avait obtempéré en raison du caractère impératif des règles contenues dans les dispositions susrappelées ; que, par suite, ce refus de communication, qui n'a pas permis à l'Ordre d'exercer pleinement sa mission de contrôle, dans les circonstances de l'espèce, constitue une faute disciplinaire qu'il convient de sanctionner ;

Au regard de ces éléments la chambre de discipline décide de prononcer à l'encontre de M. X une peine d'interdiction d'exercice de la pharmacie pendant 8 jours, cette sanction prenant effet à compter du 1^{er} février 2009 ;

Après en avoir délibéré,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4234-1, L. 4234-4, L.4234-5, L.4234-6, R.4234-1 et suivants,

Vu le code de justice administrative,

Vu les pièces du dossier,

La Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G réunie le 20 novembre 2008 en audience publique :

DECIDE :

Article 1^{er} : **De prononcer une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de huit jours à l'encontre de M. X.**

Article 2: **cette sanction prend d effet à compter du 1^{er} février 2009.**

Article 3: **la présente décision sera notifiée au Président du Conseil Central de la Section G et à M. X.**

Signé

Michel BRUMEAUX

Président

à la Cour administrative d'appel de Nancy
Président de la Chambre de discipline
du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Décision rendue publique en son dispositif le 20 novembre 2008 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens, le 5 décembre 2008.

Pour expédition conforme

M. Bernard DOUCET, Vice-président du conseil central de la section G

Signé

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.4234-15 du Code de la santé publique).